



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## durée du travail

Question écrite n° 57723

### Texte de la question

M. Pascal Popelin interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des internes en médecine. Le droit européen limite à quarante-huit heures le temps de travail par semaine. Pour autant, les étudiants français dépassent souvent le seuil réglementaire, effectuant jusqu'à soixante heures par semaine. L'absence de repos après une astreinte et le manque de suivi dans le temps de travail des internes entraîne le dépassement de la durée hebdomadaire réglementée. Ainsi, alors que la loi impose une interruption de onze heures après vingt-quatre heures de travail, un interne sur cinq a été tenu d'exercer sa fonction au-delà de sa garde de nuit. Saisie en 2011 d'une plainte du Syndicat national des praticiens hospitaliers, la Commission européenne a donné deux mois à la France pour respecter le droit communautaire. Cette période de transition arrive à son terme. Il souhaiterait avoir connaissance du calendrier de mise en œuvre de l'encadrement du temps de travail des internes.

### Texte de la réponse

Les observations figurant dans l'avis motivé de la commission européenne du 28 mars 2014 concernant les internes portent sur la garantie du droit au repos minimal journalier et hebdomadaire et le seuil de 48 heures maximum de temps de travail hebdomadaire qui doit inclure les obligations de services, la formation et les gardes supplémentaires. C'est dans ce cadre que la direction générale de l'offre de soins, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés, travaille, depuis plusieurs mois, aux évolutions statutaires permettant de lever les griefs de la commission européenne dans l'objectif, notamment, de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, de maintien de la qualité de la formation des internes et de meilleure articulation entre temps de stage et temps de formation universitaire. Les évolutions réglementaires s'attachent à prévoir le suivi et les modalités de mise en œuvre d'une définition du temps de travail des internes clarifiés. La réduction du temps de travail des internes (passage de onze à dix demi-journées), demandée par la commission européenne, préservera la qualité de la formation initiale, notamment par la sanctuarisation des deux demi-journées universitaires. Par ailleurs, afin de respecter le seuil des 48 heures hebdomadaires, le projet de texte prévoit que le temps réalisé pendant les gardes et les astreintes, y compris le temps de trajet, est du temps de travail effectif et comptabilisé dans les obligations de service de l'interne. Un système de récupération est instauré en cas de dépassement de la durée moyenne prévue d'une part pour le temps en stage et d'autre part pour le temps en formation sur un trimestre. Enfin, il est prévu un droit de recours à deux niveaux (local, régional) en cas de non respect des dispositions prévues ainsi que des mécanismes de sanctions. Les nouvelles dispositions statutaires qui intégreront ces évolutions seront prochainement publiées, pour pouvoir être mises en œuvre à compter du 1er mai 2015.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pascal Popelin](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (12<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 57723

**Rubrique** : Travail

**Ministère interrogé** : Affaires sociales

**Ministère attributaire** : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [17 juin 2014](#), page 4795

Réponse publiée au JO le : [3 mars 2015](#), page 1488